

Ottawa, le jeudi 7 septembre 2000

**Appel n° AP-93-058**

EU ÉGARD À un appel aux termes de l'article 61 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, L.R.C. 1985, c. S-15;

ET EU ÉGARD À des décisions rendues par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise le 22 mars 1993, aux termes de l'article 59 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

**ENTRE**

**METABAL LTD.**

**Appelante**

**ET**

**SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL  
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

**Intimé**

### **DÉCISION DU TRIBUNAL**

Suite au consentement des parties, et suite au réexamen de l'énoncé conjoint des faits déposé par les parties le 22 mars 2000, le Tribunal canadien du commerce extérieur par la présente affirme que la valeur normal sur la ligne 1 de l'expédition portant le numéro de transaction 13391-70289672-9 et portant le numéro de commande 279 se lit 89 641,92 \$; que la valeur normal sur la ligne 2 de l'expédition portant le numéro de transaction 13391-70289672-9 et portant le numéro de commande 307 demeure telle que calculée par l'intimé le 4 juin 1992; et que la valeur normal sur la ligne 4 de l'expédition portant le numéro de commande 282 demeure telle que calculée par l'intimé le 4 juin 1992.

Pierre Gosselin  
Pierre Gosselin  
Membre président

Michel P. Granger  
Michel P. Granger  
Secrétaire